

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	73	Zone assujettie: C.13
-------------------------------	----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière max.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé					
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière max.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES

(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 4 en annexe 2 et plan de zonage
--	---

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	74	Zone assujettie: C.14
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0					
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE (1)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5					
Marge arrière min.	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	1	2					
Nombre de logements maximum	—	1	2					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—					

NOTES	
(1) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il y a pas de ligne de lot	Référence: Plan 4 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales (CC)

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales

Grille des spécifications no:	81	Zone assujettie: CC.1
Usages permis dans la zone: Usages communautaires et commerciaux CC (article 4.2.5)		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Ludger Bastien	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,8						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

**4.4.6 Grilles des spécifications
des zones communautaires et
commerciales légers (CCL)**

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers

Grille des spécifications no:	86	Zone assujettie: CCL.1
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires et commerciaux légers I et II conformes à l'article 4.2.6 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial léger			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant max.							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)							
Marge arrière min.							
Marge arrière min.							

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES	
--------------	--

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers

Grille des spécifications no:	87	Zone assujettie: CCL.2
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires et commerciaux légers I et II conformes à l'article 4.2.6 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial léger			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1						
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	

4.4.6 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales légers

Grille des spécifications no:	88	Zone assujettie: CCL.3
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires et commerciaux légers I et II conformes à l'article 4.2.6 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial léger			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1						
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	6,1						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Loup (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

**4.4.7 Grilles des spécifications
des zones communautaires,
commerciales et industrielles
(CCI)**

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	96	Zone assujettie: CCI.1
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant min. Autres rues	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	97	Zone assujettie: CCI.2
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
 ✓ : s'applique — : ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1						
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Castor (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	98	Zone assujettie: CCI.3
AMENDEMENT:		
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1						
Marge arrière min. Rue Chef Thomas Martin	6,1						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	99	Zone assujettie: CCI.4
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Toutes les rues	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Thomas Martin (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	100	Zone assujettie: CCI.5
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min. Rue Chef Max Gros-Louis	6,1						
Marge arrière min. Rue Chef Stanislas Koska	6,1						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Toutes les rues	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue du Castor (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	101	Zone assujettie: CCI.6
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Stanislas Koska	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Claude Sioui (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES							
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant							

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	102	Zone assujettie: CCI.7
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique ---: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6						
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6						
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	

4.4.7 Grilles des spécifications des zones communautaires, commerciales et industrielles

Grille des spécifications no:	103	Zone assujettie: CCI.8
-------------------------------	-----	------------------------

AMENDEMENT: Règlement no 2009-01	Usages permis dans la zone: Groupes d'usages communautaires, commerciaux et industriels conformes à l'article 4.2.7 et groupes II et III pour les commerces conformes à l'article 4.2.4
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire, commercial & industriel			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6						
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						

TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Claude Sioui	4,6						
Marge de recul avant min. Voie de contournement	4,6						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m ²)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m ²)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

**4.4.8 Grilles des spécifications
des zones bureaux de
services professionnels (BSP)**

4.4.8 Grilles des spécifications des zones bureaux et services professionnels

Grille des spécifications no:	111	Zone assujettie: BSP.1
-------------------------------	-----	-------------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages bureaux de services professionnels conformes à l'article 4.2.8
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Bureaux de services professionnels			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	9,76						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Thomas Martin	9,15						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	9,76						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue des Martres (1)	9,15						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1						
Nombre de logements maximum	1						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	5,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	53,5						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	

**4.4.9 Grilles des spécifications
des zones d'équipement
communautaire (EC)**

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	116	Zone assujettie: EC.1
-------------------------------	-----	-----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Saint-Barthélemy	10,0						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis	4,6						
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours (1)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	3						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	13,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)	(2)						
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)	(2)						

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m2 et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m2
--	---

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	117	Zone assujettie: EC.2
Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)							
TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6						
Marge de recul avant min. Autres rues	4,6						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de l'Ours	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue) Autres rues	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	3						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	13,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS							
TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)	(1)						
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)	(1)						

NOTES	
(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m2 et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m2	

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	118	Zone assujettie: EC.3
Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE RECU (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue de l'Ours	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Saint-Barthélemy	10,0						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant max.							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)							
Marge arrière min.							
Marge arrière min.							

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	3						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	13,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)	(1)						
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)	(1)						

NOTES

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m2 et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m2	
---	--

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Comptoir postal
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Comptoir postal			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min.	3,0						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	3,5						
Marge latérale min. (1 côté)	1,0						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0						
Marge arrière min.	2,5						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant max.							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)							
Marge arrière min.							
Marge arrière min.							

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum							
Nombre de logements maximum							
Nombre minimum d'étages							
Nombre maximum d'étages							
Hauteur minimum (m)							
Hauteur maximum (m)							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES

--	--

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	120	Zone assujettie: EC.7
Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	1,2						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue Chef Alphonse T. Picard	4,6						
Marge de recul avant min. Rue Chef Maurice Bastien	1,2						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Alexandre Duchayneau	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	3						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	13,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)	(1)						
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)	(1)						

NOTES

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m2 et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m2	
---	--

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:	121	Zone assujettie: EC.8
Usages permis dans la zone: Usages d'équipement communautaire conformes à l'article 4.2.9		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Équipement communautaire			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Boulevard Bastien	9,0						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.	4,6						
Marge de recul avant min.	4,6						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,6						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	3						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	13,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)	(1)						
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)	(1)						

NOTES

(1) Superficie minimale: Bâtiment de 1 à 2 étages: 1 500 m2 et moins Bâtiment de 3 étages et plus: plus de 1 500 m2	
---	--

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire

Grille des spécifications no:

122

Zone assujettie:

AMENDEMENT :

ABROGÉE Règlement no 2009-01

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT

Usages

Références au règlement

Notes

Comptoir postal

Article

Définition

Figures

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant max.

Marge latérale min. (1 côté)

Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)

Marge arrière min.

Marge arrière min.

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant max.

Marge latérale min. (côté de la rue)

Marge latérale min. (côté de la rue)

Marge latérale min. (côté opposé à la rue)

Marge arrière min.

Marge arrière min.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum

Nombre de logements maximum

Nombre minimum d'étages

Nombre maximum d'étages

Hauteur minimum (m)

Hauteur maximum (m)

Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)

Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR

Largeur minimum (m)

Profondeur minimum (m)

Superficie minimum (m2)

TERRAIN D'ANGLE

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

Superficie minimale (m2)

NOTES

**4.4.10 Grilles des spécifications
des zones résidentielles et
d'activités touristiques (RAT)**

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	131	Zone assujettie: RAT.1
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT: *Règlement no 2022-01*

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5 (3)				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	—				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5 (3)				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	3	1				
Nombre de logements maximum	1	2	3	2				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	53,5				

NOTES

(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage
(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot	
(3) Pour les unités localisées aux extrémités	

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	132	Zone assujettie: RAT.2
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT: *Règlement no 2022-01*
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECU (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5 (3)				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	—				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5 (3)				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	3	1				
Nombre de logements maximum	1	2	3	2				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	53,5				

NOTES

(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations	Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage
(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot	
(3) Pour les unités localisées aux extrémités	

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	133	Zone assujettie: RAT.3
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT: Règlement no 2022-01
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECU (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5 (3)				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	—				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé ou superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Bâtiment en rangée	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5 (3)				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	3	1				
Nombre de logements maximum	1	2	3	2				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	53,5				

NOTES

(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations	Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage
(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot	
(3) Pour les unités localisées aux extrémités	

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:

134

Zone assujettie: RAT.4

AMENDEMENT:

Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT

Usages

Références au règlement

Notes

Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
-------------------	----------------------	----------------------	------------------------------------	---------	------------	---------	-------

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement

✓

✓

✓

✓

Exclus:

—

—

—

—

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)

Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)

Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations

(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot

Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	135	Zone assujettie: RAT.5
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	136	Zone assujettie: RAT.6
-------------------------------	-----	------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min. Rue Chef Ovide Sioui	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	2,0	2,0	2,0	2,0				
Marge de recul avant min. Rue Chef François Gros-Louis	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,0	1,0	1,0	1,0				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	2,0	2,0	2,0	2,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Chef Ovide Sioui	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min. Rue Chef Émile Picard	2,0	2,0	2,0	2,0				
Marge de recul avant min. Rue Chef François Gros-Louis	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue) Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue) Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge arrière min. Toutes les rues	1,0	1,0	1,0	1,0				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Nombre de logements minimum	1	2	2	2				
Nombre de logements maximum	1	2	2	2				
Nombre minimum d'étages	1,5	1,5	1,5	2				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	6,5	6,5	6,5	6,5				
Hauteur maximum (m)	8,5	8,5	8,5	8,5				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	7,0	7,0	7,0	7,0				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	60,0	60,0	60,0	60,0				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>Les normes indiquées sur cette grille sont des normes minimales à respecter dans la zone</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

ZONE RAT.6

CRITÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE

Normes minimales inscrites à la grille des spécifications n° 101

CRITÈRES RETENUS

Volume des bâtiments

Superficie minimale au sol : 90,0 m²

Plus petit côté du bâtiment : 9,0 m

Nombre d'étages min. : 1,5
max. : 2,0

Forme du toit : 2 versants

Pentes min. : 6/12
max. : 8/12

Hauteur min. : 6,75 m
max. : 9,00 m

Orientation de la façade principale (entrée principale)

Rue Chef Émile Picard
Rue Chef Ovide Sioui

Privilégier l'orientation de la façade principale en harmonie avec les autres bâtiments de la zone. Aligner les façades parallèles à la ligne de rue.

Accès automobiles

Privilégier les accès automobiles par les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui.

Balcons et galeries

Cours avant et latérales, sauf sur la rue Chef François Gros-Louis, ne pas autoriser dans les cours arrière.

Fenestration

Favoriser la fenestration sur les rues Chef Émile Picard et Chef Ovide Sioui et sur les façades latérales orientées vers le centre de la zone.

Revêtements extérieurs

Matériaux à privilégier : déclin vinyle
canexel
fibrociment
bois

Couleurs

Éviter les couleurs primaires et les couleurs vives, privilégier les couleurs neutres, pâles ou dégradées.

Revêtement des toitures

Bardeau d'asphalte gris, noir ou brun
Tôle galvanisée
Tôle à baguette

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	137	Zone assujettie: RAT.7
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	138	Zone assujettie: RAT.8
-------------------------------	-----	-------------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 1 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	139	Zone assujettie: RAT.9
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques	Grille des spécifications no:	140	Zone assujettie: RAT.10
AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré			

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	141	Zone assujettie: RAT.11
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 2 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	142	Zone assujettie: RAT.12
-------------------------------	-----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECU (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	143	Zone assujettie: RAT.13
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	144	Zone assujettie: RAT.14
-------------------------------	-----	-------------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	145	Zone assujettie: RAT.15
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	146	Zone assujettie: RAT.16
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 6 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	147	Zone assujettie: RAT.17
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	148	Zone assujettie: RAT.18
Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)		

AMENDEMENT:
 ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	Notes
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 5 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.10 Grilles des spécifications des zones résidentielles et d'activités touristiques

Grille des spécifications no:	149	Zone assujettie: RAT.19
-------------------------------	-----	--------------------------------

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

Usages permis dans la zone: Usages résidentiels et activités touristiques conformes à l'article 4.2.10 (1)

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial juxtaposé	Bifamilial superposé	Trifamilial juxtaposé ou superposé	Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Activités touristiques au rez-de-chaussée uniquement	✓	✓	✓	✓				
Exclus:	—	—	—	—				

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Marge arrière min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
TERRAIN D'ANGLE (2)								
Marge de recul avant min.	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,5	1,5	1,5	1,5				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—	—	—	—				

NOTES

<p>(1) Les activités touristiques sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée des habitations</p> <p>(2) La distance minimale de 1,5 mètre s'applique pour un bâtiment ou une rue lorsqu'il n'y a pas de ligne de lot</p>	<p>Référence: Plan 3 en annexe 2 et plan de zonage</p>
---	--

4.4.11 Grilles des spécifications des zones touristiques (T)

AMENDEMENT:

Usages permis dans la zone: Usages autorisés dans les zones touristiques T conformes à l'article 4.2.11

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Usages de l'article 4.2.11			Article	Définition	Figures	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							
MARGE DE RECUL (mètres)							
TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue Théophile Gros-Louis	6,0						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	2,0						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	4,0						
Marge arrière min. Rue Théophile Gros-Louis	10,0						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant min.							
Marge de recul avant max.							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté de la rue)							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)							
Marge arrière min.							
Marge arrière min.							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	—						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS							
TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							
NOTES							

AMENDEMENT:

Usages permis dans la zone: Usages autorisés dans les zones touristiques T conformes à l'article 4.2.11

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Usages de l'article 4.2.11			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE REcul (mètres)**TERRAIN INTÉRIEUR**

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant max.

Marge latérale min. (1 côté)

Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)

Marge arrière min.

Marge arrière min.

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min.

Marge de recul avant min. **Rue Théophile Gros-Louis**

Marge de recul avant max.

Marge latérale min. (côté de la rue)

Marge latérale min. (côté de la rue) **Rue Théophile Gros-Louis**

Marge latérale min. (côté opposé à la rue)

Marge arrière min.

Marge arrière min. **Rue Théophile Gros-Louis****BÂTIMENT PRINCIPAL**

Nombre de logements minimum

Nombre de logements maximum

Nombre minimum d'étages

Nombre maximum d'étages

Hauteur minimum (m)

Hauteur maximum (m)

Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)

Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**TERRAIN INTÉRIEUR**

Largeur minimum (m)

Profondeur minimum (m)

Superficie minimum (m2)

TERRAIN D'ANGLE

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

Superficie minimale (m2)

NOTES

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages autorisés dans les zones touristiques T conformes à l'article 4.2.11
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Usages de l'article 4.2.11				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge de recul avant min. Rue de la Falaise	6,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	2,0							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	4,0							
Marge arrière min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge arrière min. Rue de la Falaise	6,0							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge de recul avant min. Rue de la Falaise	6,0							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue) Boul. Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue de la Falaise	6,0							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	2,0							
Marge arrière min. Boulevard Chef Maurice Bastien	6,0							
Marge arrière min. Rue de la Falaise	6,0							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	60,0							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES								

**4.4.12 Grilles des spécifications
des zones vertes à usage
communautaire (V)**

4.4.12 Grilles des spécifications des zones vertes à usage communautaire

Grille des spécifications no: 166 Zones assujetties: V.1, V.2, V.3, V.4

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages permis dans les zones vertes à usage communautaire conformes à l'article 4.2.12
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÉGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Usage communautaire			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Sur toutes les rues	9,05						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (1 côté)	—						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	—						
Marge arrière min.	—						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.	9,05						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—						
Marge arrière min.	—						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum							
Nombre de logements maximum							
Nombre minimum d'étages							
Nombre maximum d'étages							
Hauteur minimum (m)							
Hauteur maximum (m)							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES	

4.4.13 Grilles des spécifications des aires protégées (AP)

4.4.13 Grilles des spécifications des aires protégées

Grille des spécifications no:	171	Zones assujetties: AP.1, AP.2, AP.3, AP.4, AP.5, AP.6
-------------------------------	-----	--

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Aucun — Zone de conservation
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m²: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Article	Définition	Figures					

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Aucun — Zone de conservation								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)								
Marge arrière min.								
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)								

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m²)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								

NOTES								

5.1 DÉFINITIONSA) ABRI D'AUTO

Signifie une annexe formée d'un toit servant à abriter une auto et pouvant être ouverte sur 1, 2 ou 3 côtés (fig. 5.3.1).

B) ABRI D'HIVER

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver.

C) ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Se dit d'un abri recouvert d'un toit, dont les côtés peuvent être ouverts ou peuvent être fermés ou partiellement fermés par des murs (fig. 5.3.1).

D) BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment destiné à un usage complémentaire et situé sur la même propriété que le bâtiment principal, tels que garage, abri d'auto, remise, etc.

E) CABANON (REMISE)

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maison et autres effets rattachés à l'usage d'un bâtiment principal résidentiel (fig. 5.3.1).

F) ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

G) GARAGE ANNEXÉ

Se dit d'un garage attaché au mur du bâtiment principal et faisant corps avec ce dernier destiné au remisage des véhicules (fig. 5.3.1).

H) GARAGE ISOLÉ

Tout garage isolé destiné au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou de l'occupant et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales (fig. 5.3.1).

I) GAZEBO (GLORIETTE OU PAVILLON DE JARDIN)

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

J) USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal résidentiel.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Un terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour permettre un usage complémentaire, à l'exception des terrains utilisés à des fins telles que parc, entreposage extérieur, etc. à titre d'usage principal.

Dans le cas du groupe d'usage public, les logements destinés au personnel affecté à l'opération de l'usage principal sont considérés à titre d'usage complémentaire.

5.2 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Usages complémentaires autorisés	ZONES										LOCALISATION DANS LES COURS			DISTANCES MINIMALES À RESPECTER (mètres) notes 4 & 5				HAUTEUR MAXIMALE (mètres)			Notes et références						
	RFD	RHD	RFD	C	CC	LCL	CCI	BSP	EC	T	V	Avant	Latérale	Arrière	Limite avant	Limite latérale	Limite arrière	Du bdt principal	Toit plat	Toit pente 20° ou moins		Toit pente supérieure à 20°	Quantité maximum autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bdt.	Nombre d'étages max. autorisé		
Garage isolé	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	0,6	0,6	2,0	3,5	4,0	5,5	1/terrain	50m ² /terrain	1			
	-	-	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-	X	X	-	0,6	0,6	2,0	3,5	4,0	5,5	1/terrain	50m ² /terrain	1			
	-	-	-	-	X	X	X	-	-	-	-	-	X	X	-	0,6	0,6	2,0	Note 1	Note 1	Note 1	Note 2	Note 2	1			
Garage annexé	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	0,6	-	-	3,5	4,0	5,5	1/terrain	55 m ² /terrain	1			
Abrî d'auto	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	1,0	-	-	3,0	3,5	4,5	1/terrain	40 m ² /terrain	1			
Cabanon, remise	X	X	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	0,6	0,6	2,0	3,0	3,5	4,0	1/ u. h.	20 m ² / u. h.	1			
Abrî d'hiver temporaire	X	X	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	1,52	-	-	1,5	3,0	3,0	3,0	1/ u. h. max. 3ét. 40 m ² / bgt.	40 m ² / bgt.	-			
	-	-	-	X	X	X	X	X	-	-	-	-	X	X	1,0	1,0	1,0	1,5	3,0	3,5	3,5	1/terrain	40 m ² / bgt.	-			
Entrepôt	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	X	1,0	1,0	2,0	-	Note 1	Note 1	Note 1	1/terrain	Note 3	Note 1			
	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	X	X	-	1,0	2,0	3,0	Note 1	Note 1	Note 1	S. R.	Note 3	1			
Kiosque de jardin (gazabo), pavillon de jardin, serre	X	X	X	-	-	-	-	-	X	X	-	-	X	X	-	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	1/terrain	15 m ² / terrain	1			
Piscine creusée, spa, sauna, piscine hors-terre	X	X	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	-	3,05	3,05	3,0	-	-	-	1/terrain	-	-	Note 7	-	-
Mérisse pour salle(s)-service ou poste d'essence	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	3,0	5,0	-	-	-	-	1/terrain	-	-	-	-	-

- X : S'applique
 / leg. : par logement
 / terr. : par terrain
 S. R. : Sans restriction
 / u. h. : par unité d'habitation
- Note 1 : Inférieure ou égale au bâtiment principal
 Note 2 : Total bâtiments complémentaires
 Note 3 : Total des bâtiments complémentaires - 50 % de la superficie des cours arrière et latérales
 Note 4 : Les distances à respecter par rapport aux limites de terrain sont calculées à partir de la projection verticale de l'avant-bout de tout excoördit du bâtiment complémentaire (figure 5.3.2)
- Note 5 : La distance de la ligne arrière est augmentée à 1,53 m si surplombée par une ligne électrique de 240 volts
 La distance minimale d'un bâtiment est augmentée à 3,04 mètres si surplombée par une ligne électrique triphasée
- Note 6 : Distance minimale d'un bâtiment voisin habité
 Note 7 : 1 seule piscine, soit hors terre, soit creusée, mais le lot peut avoir 1 spa et 1 sauna en plus de la piscine

5.2.1 Interdiction particulière, zones résidentielles

Il est spécifiquement interdit d'opérer un commerce à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à une résidence dans les zones résidentielles incluant l'entreposage.

5.2.2 Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle

Sur les terrains d'angle, les bâtiments complémentaires (article 5.1) doivent respecter les marges de recul obligatoires sur chacune des rues.

5.2.3 Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment

Dans les zones commerciales (C), d'équipement communautaire (EC), communautaires et commerciales (CC) et communautaire, commercial et industriel (CCI), il est permis de regrouper plusieurs usages à l'intérieur d'un même bâtiment complémentaire isolé.

5.2.4 Entreposage de produit inflammable

Tout produit inflammable doit être entreposé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute résidence.

5.2.5 Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul

La hauteur d'un bâtiment complémentaire est calculée à partir du niveau moyen du sol entourant le bâtiment et le point le plus élevé de ce bâtiment.

5.2.6 Interdiction particulière dans toutes les zones

Aucun bâtiment complémentaire ne doit servir d'habitation permanente ou temporaire.

5.2.7 Finition extérieure des garages isolés des habitations

Les matériaux de recouvrement des garages isolés des habitations doivent être de bonne qualité et s'harmoniser avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

5.3 FIGURES

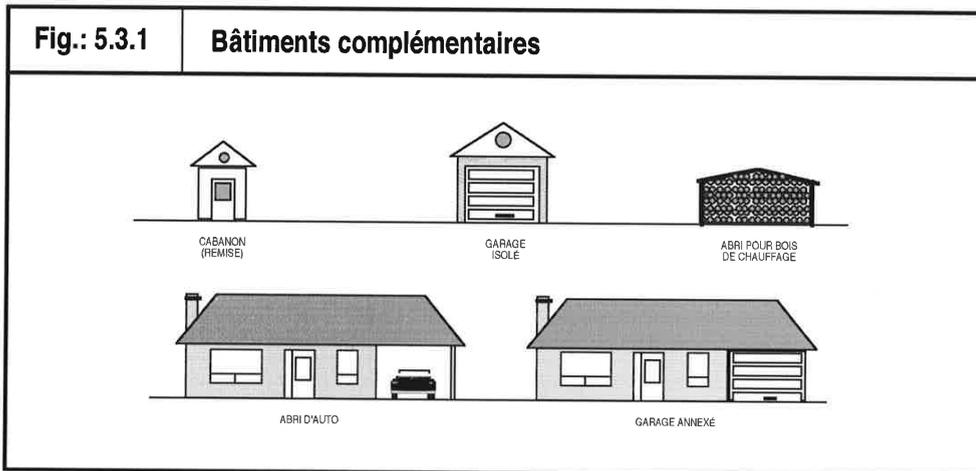


Fig.: 5.3.2

Implantation des bâtiments complémentaires isolés

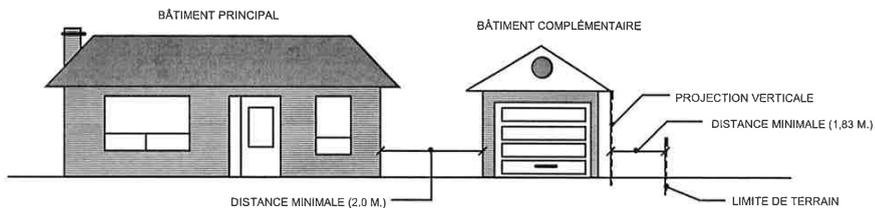


Fig.: 5.3.3

Implantation des abris d'autos



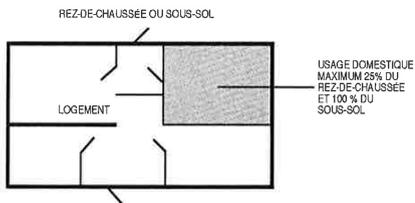
Fig.: 5.3.4

Implantation des garages annexés



Fig.: 5.3.5

Usages domestiques



5.4 STATIONNEMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

5.4.1. Le stationnement

Le nombre minimal d'espaces de stationnement hors rue doit être conforme à l'article 9.2.3 du présent règlement.

- Pas plus de deux entrées charretières par terrain et pas plus de 50% de la longueur de rue
- Un maximum de 50% de la superficie du terrain avant et de côté pour du stationnement
- Les stationnements en rond sont permis seulement sur les terrains de coin de rue
- À voir pour le vieux Wendake

5.4.2 Les enseignes

Les enseignes doivent être conformes à l'article 7.2.1 du présent règlement.

Seule une enseigne non lumineuse d'au plus 0,30 m² est autorisée. Les espaces publicitaires installés pour les usages domestiques ne peuvent comporter que le nom du propriétaire, le genre d'activité dont il s'agit ainsi qu'un logo.

L'enseigne doit être déposée à plat sur le mur du bâtiment et ne doit excéder ce dernier de plus de 0,15 m.

ARTICLE 6 BALCONS, GALERIES, PATIOS ET MARQUISES

6.1 DÉFINITIONS

A) BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur une façade du bâtiment et entourée d'une balustrade.

B) GALERIE

Plate-forme disposée en saillie au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

C) PATIO

Plate-forme disposée au niveau du sol ou sensiblement au niveau du sol (maximum 1,0 m au-dessus du sol) localisé dans la cour arrière et latérale.

D) MARQUISE

Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une station-service ou d'un poste d'essence, sorte d'avent ouvert relié au bâtiment principal s'étendant au-dessus d'un palier ou d'un patio, galerie, balcon pour protéger la porte d'entrée des intempéries (article 6.2.1).

Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, abri ouvert relié ou non au bâtiment principal et aménagé pour protéger les îlots des pompes des intempéries. Dans ce cas, une marquise est considérée comme un usage complémentaire (article 5.2).

6.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

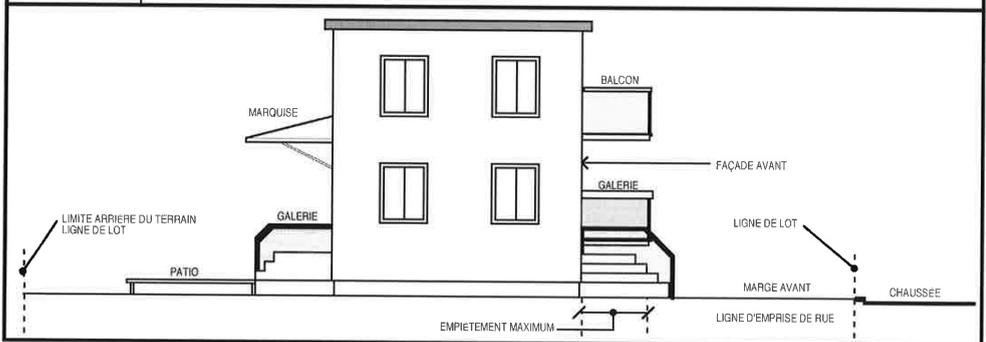
6.2.1 Localisation des balcons, galeries, patios et marquises

	Empiètement maximal dans la marge avant	Distance minimale par rapport à la limite arrière du terrain	Distance minimale par rapport aux limites latérales du terrain
Balcon	2,0 m	5,0 m	2,0 m
Galerie	2,0 m	5,0 m	2,0 m
Patio	Aucun	3,5 m	2,0 m
Marquise(1)	2,0 m	5,0 m	2,0 m

(1) Sauf pour les stations-services et postes d'essence (voir article 5.2)

6.3 FIGURE

Fig.: 6.3.1 Empiètement maximal des galeries, balcons, patios et marquises dans les cours



7.1 DÉFINITIONS**A) ENSEIGNE**

Désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée, de quelque manière que ce soit, sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention, et;
- est visible de l'extérieur du bâtiment.

Ne sont pas considérés comme enseignes :

- a) les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- d) les écussons, lettres et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- f) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection;
- g) les affiches exigées par une loi ou un règlement;
- h) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- i) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner;
- j) les affiches sur papier, tissu ou autre matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- k) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m²;
- l) les plaques d'identification d'une personne sur une résidence et dont la superficie est inférieure à 0,2 m²;
- m) l'identification spécifique des fonctions d'accès aux services d'un bâtiment.

B) ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne permettant d'identifier un bâtiment résidentiel de haute densité et pouvant être implantée sur le bâtiment ou sur le terrain (exemple : foyer pour personnes âgées, immeuble à logements, résidence d'étudiants).

C) PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée en permanence ou de façon temporaire.

7.2 NORMES APPLICABLES

7.2.1 Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes

ZONES	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ		NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ PAR BÂTIMENT DONNANT SUR UNE RUE		SUPERFICIE MAXIMALE DE LA SURFACE D'AFFICHAGE PAR FAÇADE CONSIDÉRÉE (1)	HAUTEUR MAXIMALE SUR LE DESSUS DE L'ENSEIGNE	
	Fixée au bâtiment (fig. 7.3.1)	Implantée sur terrain (fig. 7.3.2)	Fixée au bâtiment	Implantée sur le terrain		Sur le bâtiment	Sur le terrain
Résidentielles (RFD) (pour usage domestique autorisé)	√	√ Sur poteau ou sur potence	1	1	0,3 m ²	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1,5 m
Résidentielles et d'activités touristiques (RAT)			(2)	(2)			
Résidentielles (RHD) enseigne d'identification	√	√	1	1	1,0 m ²		3,0 m au-dessus du sol
Résidentielles de faible densité et bureaux (RFDB)	√	√	1	1	Résidentielles: 0,3 m ² Bureaux: 0,4 m ² /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rue(s)	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	Résidentielles: 1,5 m Bureaux: 6,0 m
Communautaires et commerciales (CC)	√	√	1 par unité d'exploitation commerciale	2 dont 1 multifonctionnelle	0,4 m ² /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rue(s) par commerce	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	6,0 m
Communautaires et commerciaux légers (CCL)							
Équipement communautaire (EC)	√	√	1 par unité d'exploitation commerciale	1			
Bureaux et services professionnels (BSP)							
Vertes à usage communautaire (V)	---	---	---	---	---	---	---
Aires protégées (AP)							
Communautaires, commerciales et industrielles (CCI)	√	√	1 par unité d'exploitation commerciale ou industrielle	2 dont 1 multifonctionnelle	0,4 m ² /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rue(s)	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	6,0 m
Touristiques (T)	√	√	1	1	0,4 m ² /m linéaire de la façade donnant sur la ou les rue(s)	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	6,0 m

√ : S'applique --- : Ne s'applique pas

(1) Sur un terrain d'angle, chacune des façades donnant sur rue est considérée.

(2) Soit sur le terrain, soit sur le bâtiment principal.

7.2.2 Normes de localisation

A) Enseigne fixée au bâtiment : façades avant et latérales.

B) Enseigne implantée sur le terrain : – cour avant;

- cours avant et latérales donnant sur la rue dans le cas d'un terrain d'angle;
- la largeur maximale d'une enseigne localisée sur le terrain ne peut excéder 2,44 m de largeur;

- la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 2,0 m de l'emprise de la rue et des lignes latérales du terrain (fig. 7.3.3);
- le bas d'une enseigne permanente installée sur le terrain doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol à l'endroit de son implantation;
- À l'intersection de 2 rues, une enseigne peut être localisée dans le triangle de visibilité à la condition de ne pas avoir une épaisseur de plus de 0,20 m sur une hauteur de 2,5 m à partir du niveau du sol à l'endroit de son implantation (fig. 7.3.6).

7.2.3 Panneaux-réclames

L'implantation de panneaux-réclames est autorisée seulement dans les zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI), dans les zones communautaires et commerciales (CC) et équipement communautaire (EC).

Un seul panneau-réclame est autorisé par terrain. Un panneau-réclame multifonctionnel peut regrouper plusieurs entreprises, professions ou organismes.

7.2.4 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire de Wendake :

- Les enseignes portatives de types tréteau, chevalet ou "sandwich" (fig. 7.3.4); Permis dans Vieux-Wendake sur les limites de terrain du commerce.
- Les enseignes mobiles montées sur un véhicule roulant ou sur une base mobile (fig.7.3.5). Ces enseignes peuvent cependant être autorisées lors d'événements spéciaux par le comité consultatif du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- Les enseignes à feu clignotant à gyrophare ou stroboscopiques.

7.2.5 Enseignes temporaires

Sauf dans les zones RFD et RHD, l'installation temporaire d'enseigne mobile est permise pour une période n'excédant pas 15 jours à raison d'une enseigne par terrain. Cette installation requiert l'approbation écrite du directeur. Cette approbation peut être utilisée au maximum 4 fois par année.

7.3 FIGURES

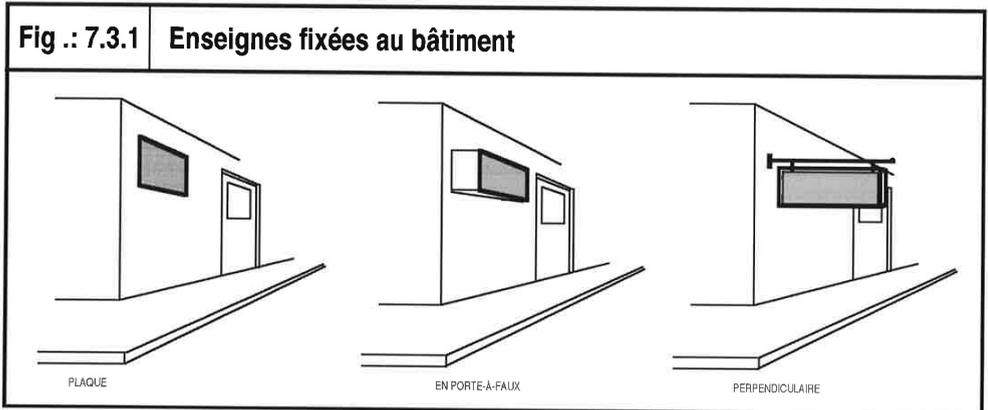
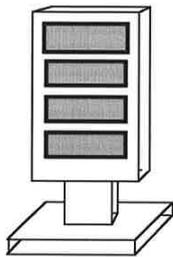
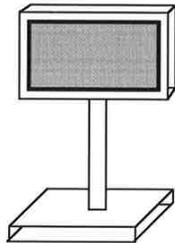


Fig.: 7.3.2

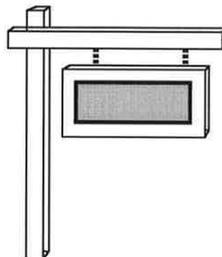
Enseignes implantées sur le terrain



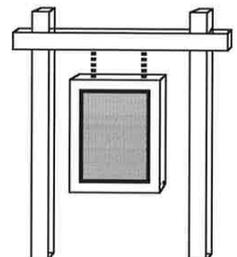
SUR SOCLE



SUR POTEAU



À POTENCE



DE GENRE ARTISANAL SUR POTEAU

Fig.: 7.3.3

Localisation d'une enseigne sur le terrain

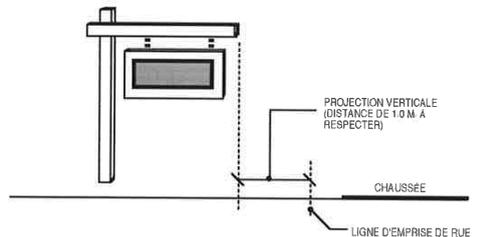
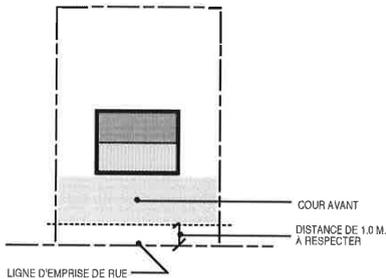


Fig.: 7.3.4

Enseigne sur tréteau

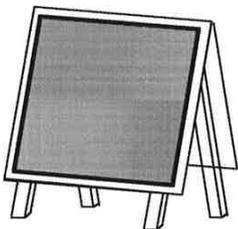


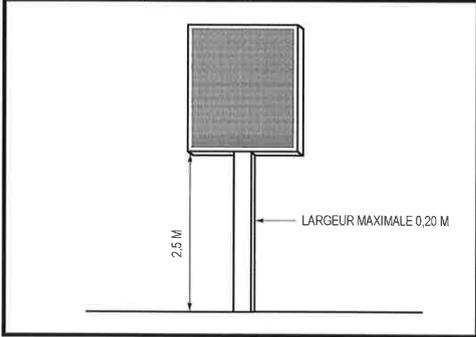
Fig.: 7.3.5

Enseigne mobile



Fig.: 7.3.6

Enseigne implantée dans le triangle de visibilité



ARTICLE 8 CLÔTURES ET HAIES

8.1 DÉFINITIONS

A) CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou de séparer une propriété ou une partie de propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété.

B) HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres suffisamment serrée et compacte pour former un écran.

8.2 NORMES APPLICABLES

8.2.1 Types de clôtures et haies autorisés

Les terrains peuvent être entourés de :

- clôtures de bois ajourées, peintes, teintées, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition (les matériaux tels que le bois pressé, aggloméré ou le contre-plaqué sont interdits);
- clôtures de métal décoratives ajourées en fer forgé ou en mailles de fer, les clôtures en tôle émaillée. La broche à poule et autres matériaux semblables sont interdits;
- clôtures de résine de synthèse ou de matériaux similaires ajourés;
- clôtures de maçonnerie, de brique, de pierre et de béton architectural;
- haies vives.

Les clôtures doivent avoir les 2 côtés finis de façon esthétique.

- Les clôtures ne doivent pas nuire aux services d'utilité publique et à la circulation des véhicules motorisés ou non.
- Les clôtures ne doivent jamais empiéter dans l'emprise d'une rue.

8.2.2 Normes particulières pour les haies

En plus des normes ci-haut, les haies doivent être plantées à au moins 0,6 m de la ligne d'emprise de rue et être entretenues de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules (fig 8.3.3).

8.2.3 Obligation de clôturer les parties de terrain affectées à l'entreposage

Lorsque indiqué, toute partie de terrain affectée à l'entreposage de matériaux, d'équipements, de machinerie, de véhicules industriels, de pièces ou de marchandise utilisés à des fins commerciales ou industrielles doit être clôturée conformément à l'article 11.2.11 du présent règlement.

Les véhicules capables de circuler sur une route par leurs propres moyens à une vitesse de 90 km/h ou plus ne sont pas considérés comme des équipements, machinerie ou véhicules industriels pour les fins du présent article.

8.2.4 Clôture entre un commerce et une zone résidentielle

Toute partie d'un terrain CCI contiguë à une zone résidentielle doit être clôturée en respectant les normes applicables aux zones résidentielles.

8.2.5 Localisation et hauteur maximale des clôtures et haies

La hauteur maximale et minimale des clôtures et haies s'applique de la façon suivante selon les zones.

Zones résidentielles RFD, RHD et zones vertes à usage communautaire V et résidentielles et d'activités touristiques RAT, bureaux de services professionnels BSP :

- A) Terrains intérieurs :
- cour avant, maximum 1,20 m;
 - cour latérale, maximum 2,0 m;
 - cour arrière, maximum 2,0 m.

- B) Terrains d'angle : – cour avant, maximum 1,20 m;
(fig. 8.3.2) – cour latérale côté de la rue : 1,20 m maximum jusqu'à la marge de recul;
2,0 m maximum pour le reste du terrain;
– cour arrière, maximum 2,0 m.

Aucun fil de fer barbelé et aucune arrête saillante ne sont autorisés sur le terrain dans les zones résidentielles RFD et RHD.

Zones commerciales (C), communautaires et commerciales (CC) :

- A) Terrains intérieurs : – cour avant, maximum 1,20 m;
– cour latérale, maximum 2,0 m;
– cour arrière, maximum 2,0 m.
- B) Terrains d'angle : – cour avant, maximum 1,20 m;
– cour latérale côté de la rue : 1,20 m maximum jusqu'à la marge de recul;
2,0 m maximum pour le reste du terrain;
– cour arrière, maximum 2,0 m.

Zones d'équipement communautaire (EC) :

- A) Terrains intérieurs : – cour avant, maximum 1,20 m;
– cour latérale, maximum 2,0 m;
– cour arrière, maximum 2,0 m.
- B) Terrains d'angle : – cour avant, maximum 1,20 m;
– cour latérale côté de la rue : 1,20 m maximum jusqu'à la marge de recul;
2,0 m maximum pour le reste du terrain;
– cour arrière, maximum 2,0 m.

Dans une zone d'équipement communautaire (EC), aucun fil de fer barbelé et aucune arrête saillante n'est autorisé sur le terrain.

Zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI) :

- A) Terrains intérieurs : – cour avant, minimum 1,50 m, maximum 2,4 m;
– cour latérale, minimum 2,4 m, maximum 3,0 m;
– cour arrière, minimum 2,4 m, maximum 3,0 m.
- B) Terrains d'angle : – cour avant, minimum 1,50 m, maximum 2,4 m;
– cour latérale côté de la rue : 1,5 m jusqu'à la marge de recul;
2,4 m pour le reste du terrain;
– cour arrière, minimum 2,4 m.

Dans les zones CCI, les clôtures peuvent être pourvues de fil de fer barbelé ou d'arrêtes saillantes à la condition d'être localisés à une hauteur minimale de 2,4 m.

Fig.: 8.3.1 Hauteur des clôtures et des haies (terrains intérieurs)

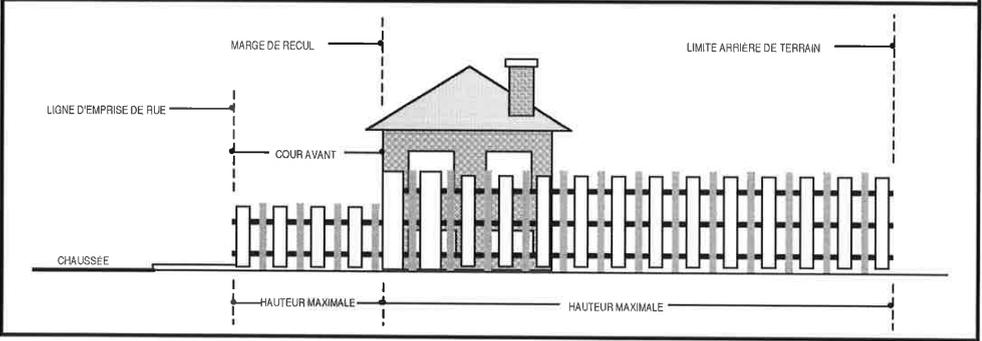


Fig.: 8.3.2 Hauteur des clôtures et des haies (terrains d'angle)

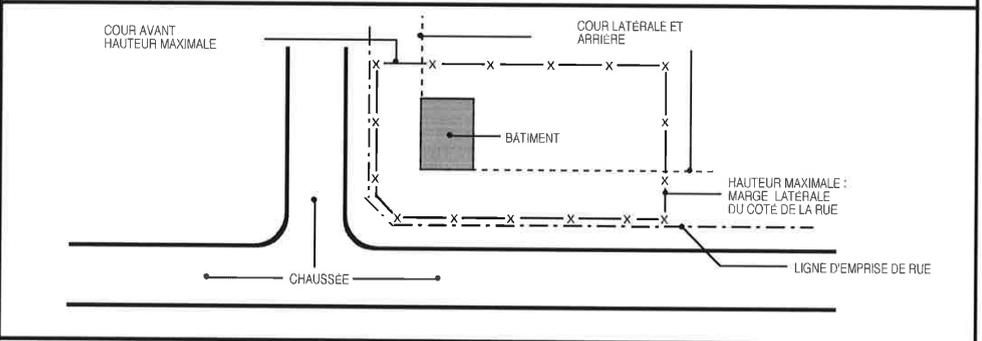
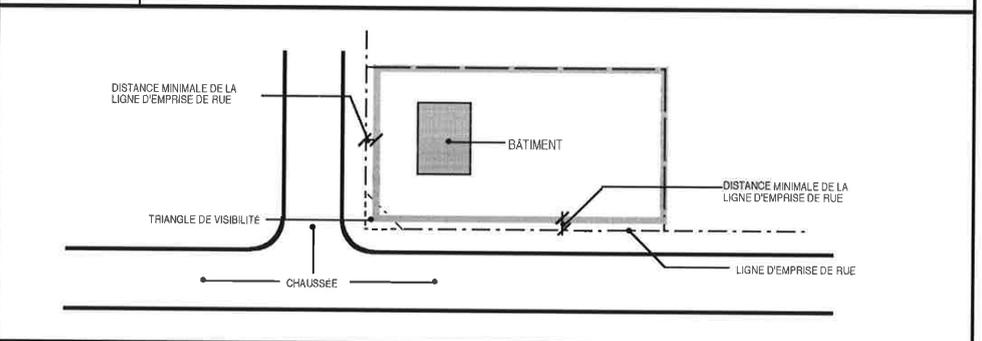


Fig.: 8.3.3 Localisation des haies



ARTICLE 9 STATIONNEMENT

9.1 DÉFINITIONS

A) AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (fig. 9.3.1).

B) ALLÉE D'ACCÈS

Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement à laquelle elle donne accès (fig. 9.3.1).

C) ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (fig. 9.3.1).

D) CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences prévues au présent règlement (fig. 9.3.1).

9.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

9.2.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue

Toute construction, reconstruction ou modification et tout agrandissement d'un usage doit permettre le stationnement hors-rue des véhicules pour les résidents, visiteurs, clients ou employés.

9.2.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 3,0 m et une profondeur minimale de 5,0 m.

9.2.3 Nombre de cases de stationnement selon l'usage

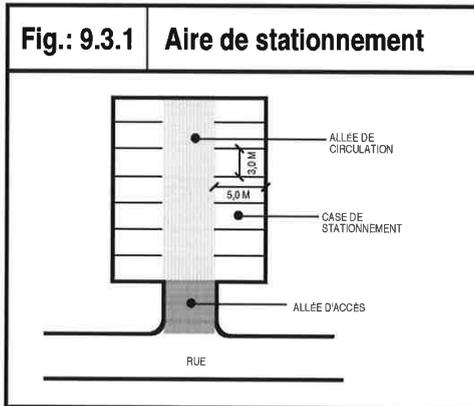
ZONES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Résidentielles (RFD)	2 cases de stationnement par habitation unifamiliale. 1 case de stationnement par logement additionnel.
Résidentielles (RHD)	1,5 case de stationnement par logement.
Gîtes touristiques	1 case de stationnement additionnelle par chambre à louer.
Usages domestiques	1 case de stationnement supplémentaire par chaque 40 m ² .
Vertes à usage communautaire (V)	Sans restriction.
Zones C, CC, RFDB, BSP et EC	1 case de stationnement par 20 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage) ou 1 case de stationnement par 3 places pour les salles de réception ou de spectacle, restaurants ou lieux où l'on sert des repas.
Zones CCL, CCI et T	1 case de stationnement par 40 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage). Entrepôt : 1 case de stationnement par 250 m ² de plancher.

Note : Pour les fins de calcul sur le nombre de cases de stationnement, les fractions sont ignorées.

9.2.4 Tenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès doivent être pavées ou gravelées.

9.3 FIGURE



ARTICLE 10 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT POUR VÉHICULES

10.1 DÉFINITION

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Partie d'un immeuble ou d'un terrain destinée au chargement et au déchargement des marchandises ou des matériaux transportés par un véhicule lourd. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé hors de l'emprise des rues publiques. En aucun temps le véhicule lourd ne devra empiéter dans la rue.

10.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Dans les zones commerciales (C) et dans les zones communautaires, commerciales et industrielles (CCI), toute nouvelle construction ou toute construction faisant l'objet d'un agrandissement qui est susceptible de recevoir des marchandises ou d'en livrer par camion doit être aménagée pour être munie d'un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3 LARGEUR MINIMALE D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La largeur minimale d'un espace de chargement et de déchargement est de 3,0 m.

11.1 DÉFINITIONS**A) AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

L'aménagement paysager comprend le nettoyage et le nivellement d'un terrain ainsi que l'emploi et la disposition des plantes, le gazonnement par ensemencement ou transplantation (tourbe) et autres éléments ornementaux pour rehausser l'esthétique d'un terrain.

B) AUTRES OCCUPANTS

Sont considérées comme autres occupants, les personnes qui détiennent une entente de financement en vigueur avec le programme d'habitation et qui ne détiennent pas de certificat de possession. À inclure dans les définitions du début et harmoniser la terminologie ?

C) ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

11.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**11.2.1 Finition des terrains**

Les possesseurs légaux ainsi que les "autres occupants" d'un terrain à vocation résidentielle dans les zones RFD et RHD doivent avoir complété l'aménagement paysager du terrain qu'ils possèdent ou occupent avant le 1^{er} août de la 2^e année suivant la construction ou le déménagement d'une habitation.

L'aménagement paysager du terrain doit s'étendre sur l'ensemble dudit terrain jusqu'aux lignes de propriété délimitées par l'emprise de la rue ou par la chaussée, la ligne arrière et des lignes latérales (fig. 11.3.1).

Dans les mêmes délais, les entrées piétonnes, les entrées pour véhicules et le stationnement doivent être recouverts de pierre concassée nette ou de gravier concassé dépourvu de particules fines ou de pavage afin de ne pas salir la rue attenante.

Les terrains doivent être entretenus de façon régulière et exempt d'herbes hautes (30 cm) et de branches mortes ou cassées.

- Un minimum de 30 % de la superficie avant d'un terrain en aménagement paysager.
- Un minimum de 2,5 % des lots CCI, C, BSP, T, CC et EC devra être aménagé en espace vert.

11.2.2 Triangle de visibilité

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1,0 m (arbres, haies, clôtures, etc.) du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de 2 limites d'emprises de rues ou de leur prolongement, doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à partir du point d'intersection des lignes de rue (voir figure 11.3.2).

11.2.3 Plantation d'arbres (localisation)

La plantation d'arbres doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 m de la ligne d'emprise de rue;
- 1,0 m des limites arrière et latérales du terrain;
- 1,0 m des sentiers piétonniers.

Aucun arbre ne doit être planté à l'intérieur d'une servitude d'Hydro-Québec, à moins de 2,0 m des tuyaux d'aqueduc ou d'égout, ni dans le triangle de visibilité en conformité avec l'article 11.2.2 du présent règlement.

11.2.4 Plantation d'arbres obligatoire

Dans les zones résidentielles RFD et RHD, pour toute nouvelle construction résidentielle, il est obligatoire de procéder à la plantation d'un arbre par lot résidentiel.

11.2.5 Arbres dont la plantation est interdite

La plantation des essences suivantes est interdite :

- Toutes les variétés de peupliers (Populus), environ 50 variétés;
- Toutes les variétés de saules (Salix), environ 10 variétés;
- Toutes les graminées de la famille des bambous;
- Érable argenté;
- Mélèze.

11.2.6 Abattage d'arbres interdit

L'abattage d'arbres est interdit sur le territoire de Wendake sauf dans les cas particuliers suivants :

- L'arbre est atteint de maladie et ne peut être sauvé;
- L'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes, soit à cause de sa localisation, soit par les risques de bris dus au climat;
- Dans le cas d'une nouvelle construction nécessitant l'abattage d'arbres.

Dans tous les cas, toute personne désirant abattre un arbre doit obtenir un certificat de la part du directeur.

11.2.7 Implantation des piscines et spas dans toutes les zones résidentielles

Les piscines et les spas doivent être implantés dans les cours arrière et latérales (du côté opposé à la rue dans le cas d'un terrain d'angle) aux conditions suivantes :

Pour une piscine hors-terre et un spa

Un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la piscine ou le spa, incluant toute structure ou tout accessoire lui donnant accès et les lignes latérales et arrière du terrain.

Pour une piscine creusée et semi creusée

Un espace minimal de 3,05 m doit être laissé libre entre la piscine, incluant toute structure ou tout accessoire et les lignes latérales ou arrière du terrain.

Cas d'exception pour tous les terrains dont la marge de recul est de 9,14 m et plus

Lorsque la marge de recul avant est de 9,14 m et plus, la marge de recul arrière est réduite à 1,8 m minimum.

Dans tous les cas, la piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment principal ou secondaire.

11.2.8 Distances minimales à respecter entre les équipements (piscine, spa et accessoires) et les lignes électriques

Les distances minimales à respecter entre les équipements (piscine, spa et accessoires) et les lignes électriques sont celles illustrées aux figures 11.2.8a et 11.2.8b.

Fig.: 11.2.8.a Dégagement minima des conducteurs aux piscines

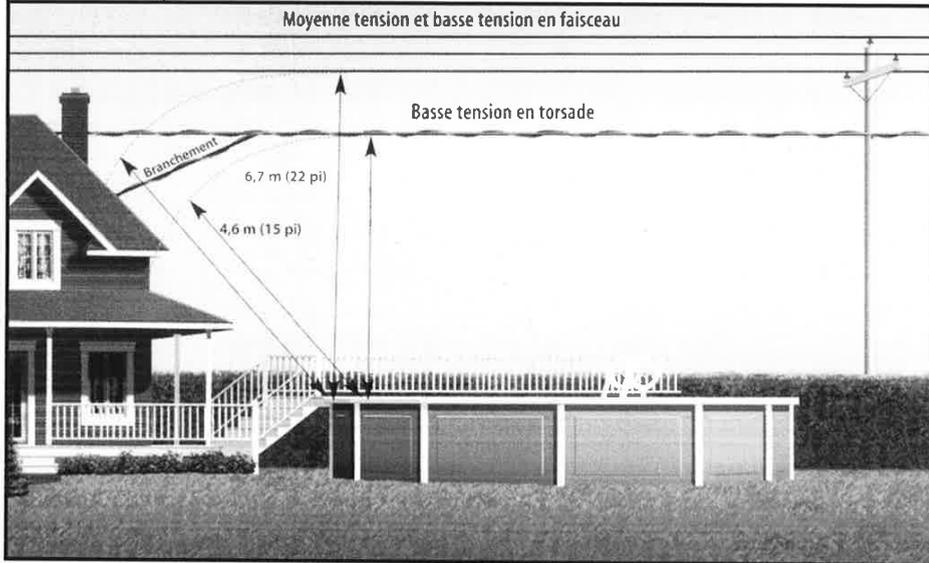
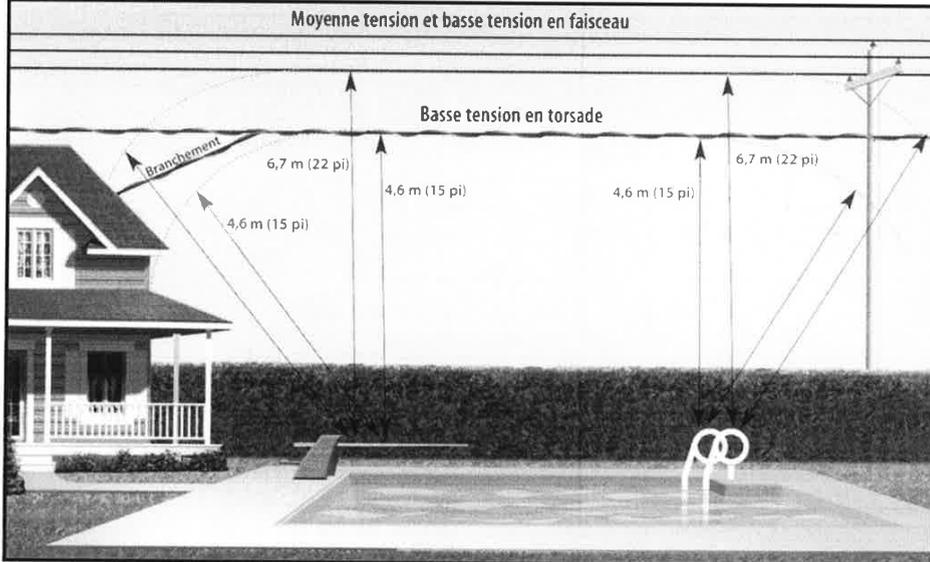


Fig.: 11.2.8.b Dégagement minima entre équipement sur poteau, piscine et accessoires



Source : Hydro-Québec. *Votre piscine en toute sécurité.*

11.2.9 Clôture ceinturant les piscines et spas creusés

Toute piscine ou spa dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 0,60 m doit être ceinturé d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur et maximale de 2,0 m. La clôture doit être située à une distance minimale de 1,5 m des rebords de la piscine ou du spa. Cette obligation de clôturer ne s'applique pas aux piscines ou spas hors-terre dont les parois mesurent 1,20 m et plus de hauteur par rapport au sol environnant.

- La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- Sauf pour les piscines ou spa hors-terre, un trottoir d'une largeur minimale de 1,0 m doit être aménagé autour de la piscine ou du spa. Le trottoir doit être contigu au rebord de la piscine ou du spa.
- La clôture entourant la piscine ou le spa doit être munie d'un mécanisme de verrouillage.
- Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et la clôture et la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

11.2.10 Filtres de piscines, spas, thermopompes et airs climatisées

Les filtres de piscines, les spas, les thermopompes et les airs climatisées sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5,0 m d'une fenêtre de chambre à coucher d'une résidence voisine.

Les filtres de piscines et des spas trop bruyant devront cesser de fonctionner entre 23 heures et 7 heures le lendemain.

11.2.11 Entreposage extérieur

ZONES	ENTREPOSAGE AUTORISÉ	LOCALISATION	CLÔTURE
Résidentielles de faible densité (RFD) Résidentielles de haute densité (RHD)	Aucun, sauf pour des fins d'habitation (ex. : bois de chauffage en petite quantité) (art. 11.2.2).	Cours arrière et latérales.	—
Résidentielles à faible densité et bureaux (RFDB)	Aucun, sauf pour les fins d'habitation (ex.: bois de chauffage en petite quantité)	Cours arrière et latérales	—
Commerciales (C) Communautaires et commerciales légers (CCL)	Véhicules de services et produits finis complémentaires à l'opération de l'usage principal.	Cours arrière pour les terrains intérieurs et en dehors de la cour latérale du côté de la rue dans le cas des terrains d'angle.	Obligatoire
Communautaires et commerciales (CC)	Marchandise, matériaux, machinerie, produits finis.	Cours arrière et latérales.	Obligatoire
Communautaires, commerciales et industrielles (CCI)	Marchandise, matériaux, machinerie, produits finis (cours latérales et arrière), autres produits bruts (cour arrière seulement).	Cours arrière et latérales, sauf pour la cour latérale donnant sur une rue dans le cas des terrains d'angle	Obligatoire
Bureaux de services professionnels (BSP)	Aucun.	—	—
Équipement communautaire (EC)	Aucun.	—	—
Résidentielles et d'activités touristiques (RAT) Touristiques (T)	Aucun.	—	—
Vertes à usage communautaire (V) Aires protégées (AP)	Aucun.	—	—

11.2.12 Entreposage extérieur dans les zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé aux conditions suivantes :

- Le bois de chauffage entreposé dans les cours arrière et latérales doit être cordé et localisé à une distance minimale de 1,0 m des lignes arrière et latérales du terrain. Le bois empilé ne doit pas dépasser 1,5 m de hauteur.
- Les véhicules récréatifs tels que motorisés, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de voyage et tout autre véhicule similaire doivent être remisés à une distance minimale de 2,0 m des lignes arrière et latérales du terrain.

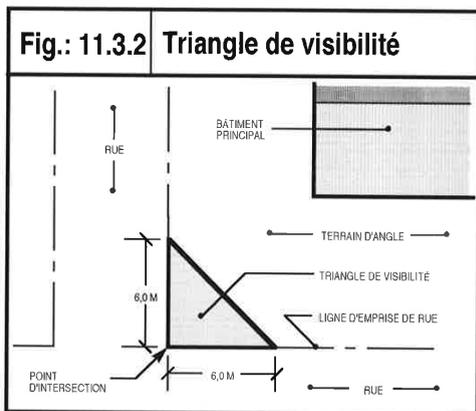
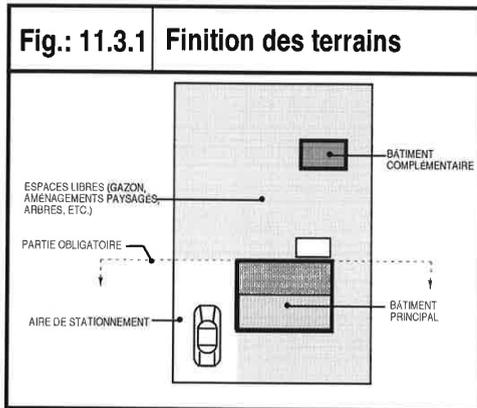
11.2.13 Stationnement interdit de certains véhicules

Dans les zones résidentielles RFD et RHD, le stationnement des véhicules lourds est interdit. Le stationnement extérieur et intérieur sur un terrain n'est autorisé que pour les véhicules suivants :

- 1° Un (1) véhicule de promenade.
- 2° Une (1) remorque avec un espace de chargement d'une longueur maximale de 4,0 m.
- 3° Un (1) véhicule de commerce disposant de 2 essieux seulement, dont la longueur hors tout est moindre que 9,0 m et dont le poids brut maximal est inférieur à 5 000 kg. Le poids brut du véhicule comprend le véhicule, les occupants, l'équipement et la charge et est fourni par le fabricant.

En aucun cas les véhicules stationnés sur un terrain ne doivent nuire à la circulation routière.

11.3 FIGURES



ARTICLE 12 RÉSISTANCE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

12.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES SUR LE TERRITOIRE DE WENDAKE

Dans toutes les zones résidentielles et dans les zones commerciales, la forme des bâtiments ainsi que les revêtements extérieurs et les gabarits doivent s'harmoniser. À cette fin, les constructions et matériaux suivants sont prohibés :

Architecture des bâtiments

Les bâtiments ainsi que tout bâtiment similaire sont interdits pour les fins d'habitation dans les zones RFD, RHD et pour les fins commerciales dans les zones commerciales C et communautaires et commerciales CC :

- Les maisons ou bâtiments de type Archimède;
- Les maisons ou bâtiments industriels en acier, sauf en zones communautaires, commerciales et industrielles CCI;
- Les maisons ou bâtiments géodésiques et crystaldômes;
- Les maisons ou modules métalliques (type module de chantier);
- Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de chiffre, de bulle ou de sphère, de véhicule ou d'aéroplane ou tendant par sa forme à symboliser une des formes décrites précédemment ou un objet quelconque est interdit;
- Maison mobile.

12.2 USAGES INTERDITS SUR LES FAÇADES DONNANT SUR UNE RUE

Sauf exception, toutes les façades avant d'un bâtiment ainsi que les murs latéraux d'un immeuble donnant sur une rue doivent être dépourvus :

- de réservoirs extérieurs d'huile à chauffage visibles de la rue;
- de cordes à linges;
- de bonbonnes à gaz et d'appareils de comptage de gaz visibles de la rue.

12.2.1 Exception pour les zones résidentielles et d'activités touristiques (RAT)

Par exception à l'article 12.2 les bâtiments situés dans les zones RAT ne sont pas assujettis aux restrictions en ce qui concerne la présence de corde à linge sur les murs latéraux.

12.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LE PAREMENT D'UNE CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE D'UN TOIT

Dans toutes les zones, sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- La tôle non architecturale, la tôle ondulée non peinte;
- Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture adéquate;
- Les panneaux de particules de bois pressé ou aggloméré;
- Les feuilles de polyéthylène;
- Les panneaux de fibre de verre ondulé, béton, en blocs de béton ou de toute autre forme de maçonnerie, n'ont pas pour effet de réduire la hauteur de la construction.

12.4 HAUTEUR APPARENTE DES FONDATIONS

Pour une habitation ou une construction complémentaire à l'habitation, une fondation en béton, en blocs de béton ou de toute autre forme de maçonnerie, ne peut être apparente sur plus de 1 m de hauteur sauf à l'endroit d'une dépression localisée telle qu'une entrée pour véhicules, pour piétons ou une margelle.

Le crépissage, la peinture ou l'utilisation de tout autre enduit ou liquide pour recouvrir une fondation de béton, les pneus, les panneaux, billes de bois, les carcasses d'automobile et tout autre matériau semblable est interdit.

12.5 MURS DE SOUTÈNEMENT

Dans toutes les zones, seuls les matériaux conventionnels reconnus pour des fins de construction sont autorisés. L'utilisation de matériaux de rebuts tels que morceaux de béton bitumineux, de béton, les pneus, les panneaux, billes de bois, les carcasses d'automobile et tout autre matériau semblable est interdit.

12.6 TRANSPORT ET RÉUTILISATION DE BÂTIMENT NON RÉCENT

Lorsqu'une personne fait transporter un bâtiment non récent dans le but de le réutiliser dans une zone différente que sa zone d'origine, l'installation dudit bâtiment est conditionnelle à ce que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- les revêtements et parements extérieurs sont neufs ou ont moins de 10 ans d'âge;
- le revêtement de la toiture est neuf ou moins de 10 ans d'âge;
- la fenestration et les portes ont moins de 10 ans d'âge ou ont été décapées et repeinturées (remises à neuf);
- une fois réinstallé, le bâtiment ne présente aucune différence visuelle notable permettant d'identifier qu'il n'a pas été construit en même temps que les autres bâtiments du quartier.

12.6.1 Démonstration de la preuve

Il incombe au demandeur d'un permis de construction de démontrer qu'un bâtiment non récent a été transporté et réutilisé à moins de 10 ans d'âge ainsi que l'âge des matériaux installés.

ARTICLE 13 SÉCURITÉ D'UNE CONSTRUCTION

13.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS

Un bâtiment inoccupé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus pour quelques motifs que ce soit doit être clos et barricadé par le propriétaire et pour ce faire, les matériaux utilisés doivent être entretenus et maintenus en bon état (un bâtiment ne peut être barricadé plus de 12 mois).

13.2 EXCAVATION OU FONDATIONS À CIEL OUVERT

Une excavation ou les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié ou transporté doivent être entourés d'une clôture de planches non ajourées ou de contreplaqués d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au sol adjacent. Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10,0 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10,0 cm entre celle-ci et le sol.

Une excavation ou des fondations non utilisées ne peuvent demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Passé ce délai, l'excavation doit être comblée et les fondations doivent être démolies.

13.3 CONSTRUCTION DANGEREUSE

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu 50% et plus de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, des travaux doivent être exécutés pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, elle doit être démolie (un bâtiment ne peut être barricadé plus de 12 mois).

ARTICLE 14 TENURE DES TERRAINS

14.1 ENTRETIEN DES TERRAINS VAGUES

Tout propriétaire d'un terrain occupé ou non occupé doit entretenir son terrain libre de rebuts, matériaux inutilisés, mauvaises herbes, branches coupées ou cassées, contenants divers, amas de terre ou de pierres et tout autre matériau, doit s'assurer de l'entretien régulier de ce dernier.

14.2 ENTREPOSAGE DE LA NEIGE SUR LES TERRAINS COMMERCIAUX

Sur les terrains dans les zones CC, CCI, CCL, C, BSP, RFDB et EC, les amas de neige sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Cependant, ils doivent être localisés à une distance minimale de 2,0 m de la limite du terrain, calculée à la base du monticule formé par la neige.

En aucun cas, la disposition des amas de neige ne doit nuire à la visibilité des véhicules automobiles.

La hauteur maximale autorisée pour les amas de neige est de 2,5 m.

14.3 USAGES INTERDITS SUR LES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES

Est interdite dans toutes les zones la présence de débris, d'appareils ménagers usagés, de meubles ou partie de meubles abandonnés, de matériaux abandonnés, d'objets métalliques abandonnés, des pièces de véhicules abandonnées ainsi que des pneus usagés.

ARTICLE 15 ZONES INONDABLES

Dans les zones inondables identifiées ou non au plan de zonage, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Aucune construction permanente ou temporaire n'est autorisée.

16.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon le ou les responsables nommés par le Conseil d'exécuter leur travail d'inspection et de constatation sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, commet une infraction.

Il peut être compté une infraction distincte au présent règlement pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

16.2 PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN INTROUVABLE OU ABSENT

Dans le cas où le propriétaire ou celui qui a la garde d'un bien-meuble ou immeuble sur lequel une nuisance se produit est introuvable, absent, inconnu ou incertain, le ou les responsables, ou le Conseil le cas échéant, peut envoyer des employés du Conseil de la Nation huronne-wendat sur le lieu pour faire disparaître ou cesser telle nuisance et le Conseil peut réclamer les frais et coûts encourus à cet effet du propriétaire ou de celui qui a la garde du bien s'il vient à le connaître et à le trouver.

16.3 PEINES

Quiconque commet une infraction prévue à l'article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable ainsi que la démolition des ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement.

La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être refrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

17.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée du CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT le^e jour du mois de 200...

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHEF

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

Je soussigné,, du Conseil de la Nation huronne-wendat, atteste par les présentes qu'une copie conforme du règlement ci-dessus a été expédiée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens en date du 200...

TÉMOIN

CHEF/CONSEILLER - CONSEILLÈRE

ANNEXE 1

INDEX DES DÉFINITIONS

INDEX DES DÉFINITIONS

<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>
ABRI D'AUTO	5.1, A	GAZEBO (GLORIETTE OU PAVILLON DE JARDIN)	5.1, I
ABRI D'HIVER	5.1, B	HAIE	8.1, B
ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE	5.1, C	MARQUISE	6.1, D
AIRE DE STATIONNEMENT	9.1, A	PANNEAU-RÉCLAME	7.1, C
ALLÉE D'ACCÈS	9.1, B	PATIO	6.1, C
ALLÉE DE CIRCULATION	9.1, C	PROPRIÉTAIRE	1.8.1
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	11.1, A	TERRAIN DÉROGATOIRE	2.1, C
AMENDEMENT	3.3.1, A	USAGE COMPLÉMENTAIRE	5.1, J
AUTRES OCCUPANTS	11.1, B	USAGE DÉROGATOIRE	2.1, D
BALCON	6.1, A	USAGE TEMPORAIRE	3.2.1
BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	5.1, D	VALEUR RÉELLE	2.1, E
CABANON (REMISE)	5.1, E	WENDAKE	1.8.1
CASE DE STATIONNEMENT	9.1, D		
CLÔTURE	8.1, A		
CONSEIL	1.8.1		
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	2.1, A		
CONSULTATION PUBLIQUE	3.3.1, B		
DÉROGATION MINEURE	3.4.1		
DIRECTEUR	3.1.1, A		
DROIT ACQUIS	2.1, B		
ÉLECTEUR	3.1.1, B		
ENSEIGNE	7.1, A		
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	7.1, B		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11.1, C		
ENTREPÔT	5.1, F		
ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	10.1		
GALERIE	6.1, B		
GARAGE ANNEXÉ	5.1, G		
GARAGE ISOLÉ	5.1, H		

ANNEXE 2

**PLANS DES ZONES RAT.1 À RAT.19 ET DES
ZONES C.2 À C.14 (PLANS 1 À 6)**



RAT 4
Grille 134

RAT 5
Grille 135

RAT 6
Grille 136

RAT 7
Grille 137

RAT 8
Grille 138

RAT 9
Grille 139

RAT 1
Grille 131

RAT 3
Grille 133

RAT 2
Grille 132

C.6
Grille 66

C.7
Grille 67

C.8
Grille 68

C.5
Grille 65

C.4
Grille 64

AP 3

C.13

1035-159

1035-108

1035-85-1

1035-55-2

1035-94

1035-201

1035-89

1035-151

1035-4

1035-410-2

181

111

119

120

118

110-2

110-1

96

99

106

109

116

123

130

137

144

151

158

165

172

179

186

193

200

207

214

221

228

235

242

249

256

263

270

277

284

291

298

305

312

319

326

333

340

347

354

361

368

375

382

389

396

403

410

417

424

431

438

445

452

459

466

473

480

487

494

501

508

515

522

529

536

543

550

557

564

571

578

585

592

599

606

613

620

627

634

641

648

655

662

669

676

683

690

697

704

711

718

725

732

739

746

753

760

767

774

781

788

795

802

809

816

823

830

837

844

851

858

865

872

879

886

893

900

907

914

921

928

935

942

949

956

963

970

977

984

991

998

1005

1012

1019

1026

1033

1040

1047

1054

1061

1068

1075

1082

1089

1096

1103

1110

1117

1124

1131

1138

1145

1152

1159

1166

1173

1180

1187

1194

1201

1208

1215

1222

1229

1236

1243

1250

1257

1264

1271

1278

1285

1292

1299

1306

1313

1320

1327

1334

1341

1348

1355

1362

1369

1376

1383

1390

1397

1404

1411

1418

1425

1432

1439

1446

1453

1460

1467

1474

1481

1488

1495

1502

1509

1516

1523

1530

1537

1544

1551

1558

1565

1572

1579

1586

1593

1600

1607

1614

1621

1628

1635

1642

1649

1656

1663

1670

1677

1684

1691

1698

1705

1712

1719

1726

1733

1740

1747

1754

1761

1768

1775

1782

1789

1796

1803

1810

1817

1824

1831

1838

1845

1852

1859

1866

1873

1880

1887

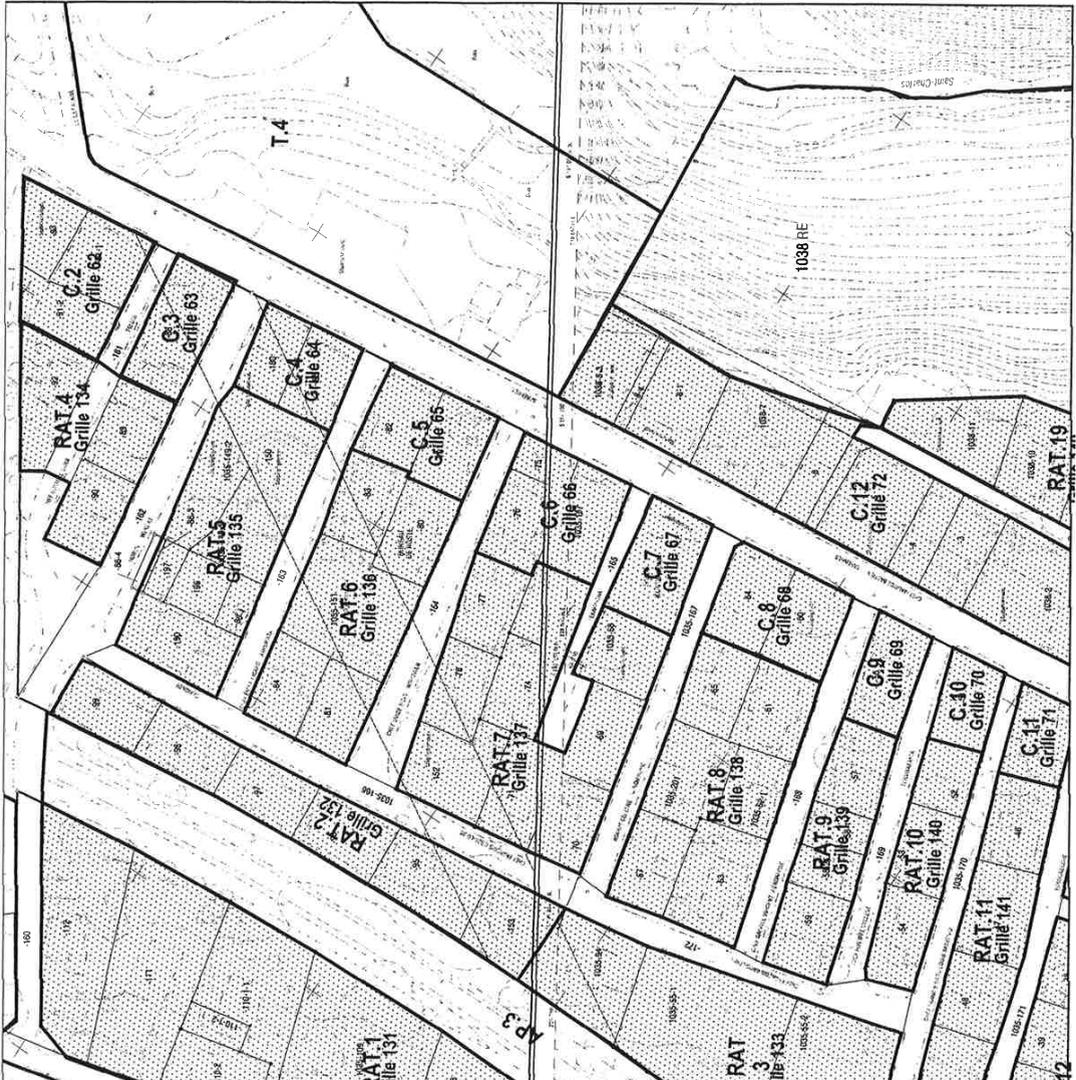
1894

1901

1908

1915

1922



RAT 4
Grille 134

C 3
Grille 63

RAT 5
Grille 135

RAT 6
Grille 136

C 4
Grille 64

C 5
Grille 65

RAT 7
Grille 137

C 6
Grille 66

C 7
Grille 67

RAT 8
Grille 138

C 8
Grille 68

RAT 9
Grille 139

C 9
Grille 69

RAT 10
Grille 140

C 10
Grille 70

RAT 11
Grille 141

C 11
Grille 71

T.4

1038 NE

1038 SE

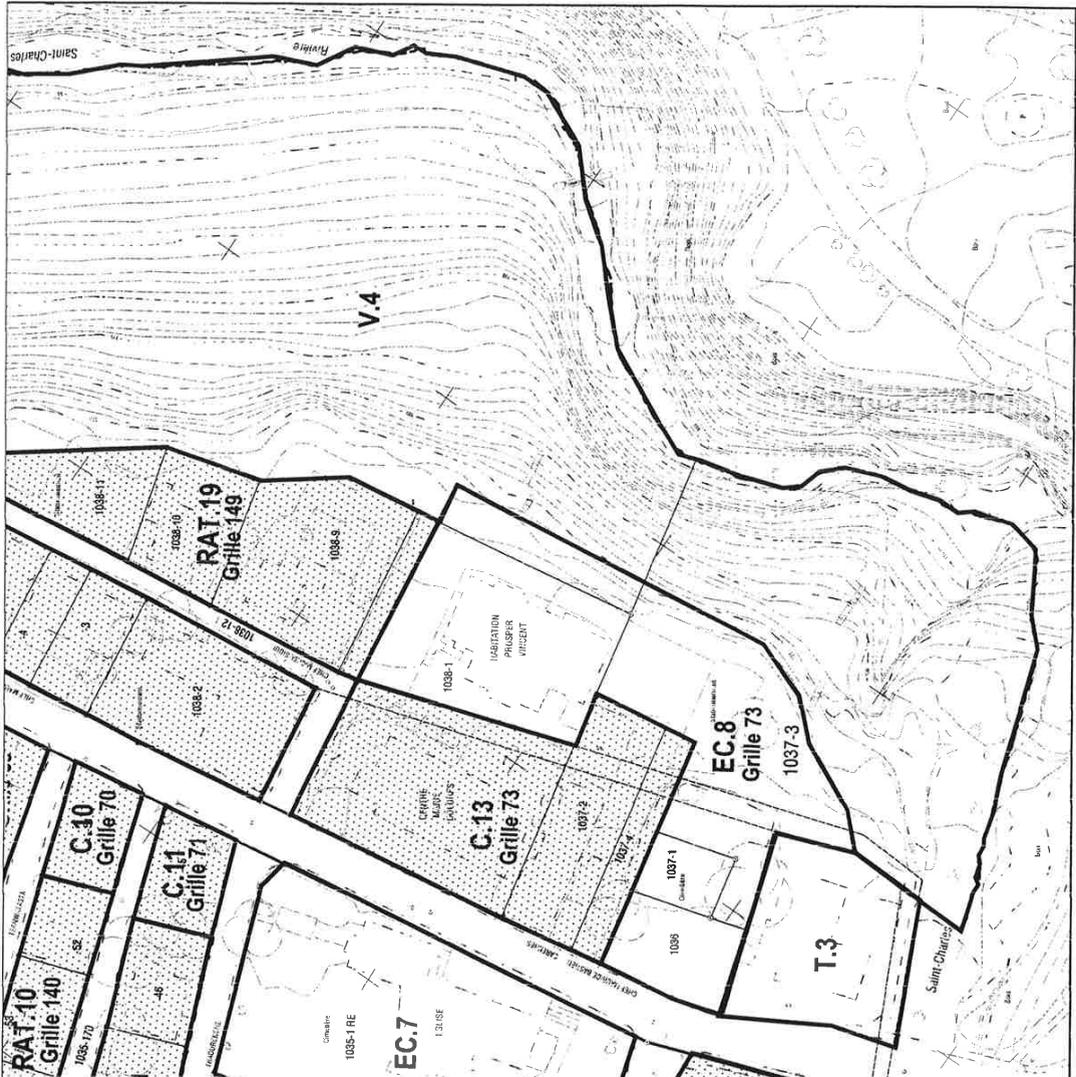
RAT 3
Grille 133

1038 SE

RAT 19

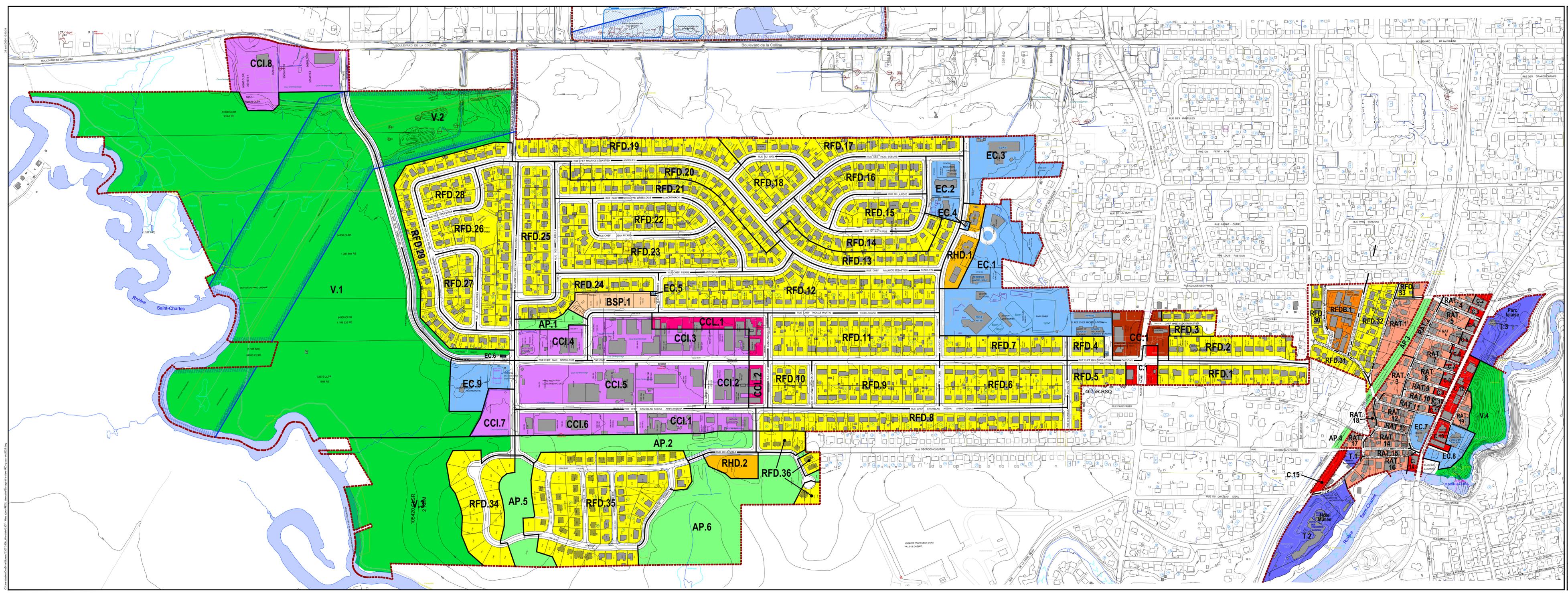
Saint-Charles





ANNEXE 3

**PLAN D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE
(PLAN DE ZONAGE)**



- Limite de la réserve
- RFD Résidentielle de faible densité
- RHD Résidentielle de haute densité
- RAT Résidentiel et activité touristique
- T Touristique
- CC Communautaire et commerciale
- CCI Développement communautaire, commercial et industriel
- CCL Développement communautaire et commercial léger
- C Commerciale
- BSP Bureaux et services professionnels
- RFDB Résidentielle de faible densité et bureaux
- EC Équipements communautaires
- AP Aires protégées
- V Zones vertes à usage communautaire

Notes
La base cartographique numérique a été photo-compilée à partir des photos aériennes à l'échelle 1:8 000 du 25 mai 2008, fournies par Ressources naturelles Canada. La compilation cadastrale est en date du 27 mars 2014. L'équidistance des courbes de niveau est de 1 mètre.